

**A l'attention des propriétaires
soumis à l'Obligation Légale de
Débroussaillage (OLD)**

Dossier suivi par :
Pôle ADTU
Gilles LANCELON
☎ : 04 76 50 47 40
mél : techniques@ville-voreppe.fr
Ref. : LR/CP/GL/VB/S.20356

Voreppe, le 30 janvier 2023

Objet : Rappel des obligations incombant aux propriétaires de terrains situés à moins de 200 m des bois et forêts



Madame, Monsieur,

Je fais suite à l'incendie qui a frappé la Commune l'été dernier et aux interrogations légitimes des Voreppins quant à la responsabilité de chacun et à la réglementation applicable ainsi qu'aux actions à mettre en place afin de protéger à minima les habitations susceptibles d'être exposées à un tel risque.

La Municipalité a souhaité s'investir sur cette question et pour ce faire, a organisé une réunion d'information le 4 octobre dernier à 18h30 afin de rappeler la réglementation en la matière et de répondre à l'ensemble des questions relatives à la mise en œuvre de cette dernière.

Le compte rendu et l'ensemble des documents présentés lors de cette réunion sont accessibles sur <https://www.voreppe.fr/article/obligation-de-debroussaillage>.

Pour autant, et même si une quarantaine de personnes ont participé à cette réunion, il n'en reste pas moins que plus de 900 propriétaires de bâtiments sont concernés par cette obligation.

Aussi, j'ai souhaité par la présente, informer individuellement chaque propriétaire de la réglementation applicable et des responsabilités qui en découlent.

En effet depuis 2007, les rebords de la Chartreuse sont classés comme massifs forestiers à risque d'incendie. L'objectif essentiel de ce classement est de développer la prévention et faciliter la lutte contre les incendies de forêt afin de protéger la population et les biens.

La pratique du débroussaillage régulier contribue à la prévention du risque et revêt donc une importance particulière. Cette mesure, obligatoire depuis 2008 dans les communes classées, a fait preuve de son efficacité dans les autres régions à risque fort d'incendie mais peine à se systématiser dans notre région.

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones incluses dans les bois et forêts et celles situées à moins de 200 mètres de ces derniers.



Hôtel de Ville
1 place Charles de Gaulle
CS 40147
38341 Voreppe cedex
Tél 04 76 50 47 47
Fax 04 76 50 47 48

voreppe@ville-voreppe.fr
<https://www.voreppe.fr>

 @voreppe

 @VoreppeOfficiel

Pour ce qui concerne les zones dites « naturelles », le débroussaillage doit se faire aux abords des habitations, dans un rayon de 50 mètres autour de cette dernière.

Pour ce qui concerne les zones dites « urbaines », le débroussaillage sur l'ensemble de la propriété quelle que soit sa superficie, même dépourvue de construction doit se faire aux abords des habitations.

Lorsque le terrain en « zone urbaine » est contigu à une « zone naturelle » et porte une construction, le rayon de 50 m s'applique autour de la construction

Ces travaux de débroussaillage consistent notamment,

Dans un rayon de 10 mètres autour de la construction à protéger :

- Débroussaillage,
- Coupe à ras du sol des buissons, arbrisseaux, herbes, et enlèvement des bois morts, dépérissant et branches mortes,
- Élagage jusqu'à 2 mètres de hauteur, mais seulement les espèces forestières. Les essences ornementales sont exemptées de cette taille. Il est cependant recommandé de les isoler de 2 mètres minimum de tout contact avec les autres arbres, pour garantir la discontinuité,
- Élimination des rémanents (résidu issu des branches et du tronc),
- Mise à distance du feuillage des arbres à 2 mètres minimum de tout élément de la construction (étendu à l'arbre ornemental le cas échéant),
- Enlèvement des branches surplombant le toit de l'habitation.

Au-delà de 10 mètres et jusqu'à 50 mètres autour de la construction à protéger :

- Débroussaillage uniquement des arbrisseaux et des buissons sauvages et élagage des arbres, non ornementaux, jusqu'à 2 mètres de hauteur minimum.

Ces travaux incombent au propriétaire de la construction à protéger ou du propriétaire du terrain en zone urbaine. A noter que dans le cas où vous ne seriez pas propriétaire du bien vous pouvez vous rapprocher de ce dernier et lui demander de réaliser les travaux qui lui incombent.

En cas de juxtaposition entre deux ou plusieurs constructions, les obligations de débroussaillage dans les rayons de 50 m se superposent souvent. Aussi je vous invite à trouver un accord et à vous entendre avec vos voisins sur la réalisation des travaux des parties communes. Toutefois à défaut d'accord, le Code Forestier (art. L131-13) prévoit que l'obligation de débroussaillage de la zone commune incombe au propriétaire de la construction la plus proche d'une limite de la parcelle commune.

Le Guide du débroussaillage accessible sur le site de la Ville précise les conditions d'application du débroussaillage au regard notamment de ces différents cas de figure.

De plus, la cartographie mise en ligne vous permettra de vous situer au regard de ces différentes zones.

Les terrains concernés par l'obligation de débroussailler doivent être mis en conformité avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2013-02-0015 du 12 avril 2013 avant le 1^{er} juin de chaque année.

Dans le cas où il vous appartient de débroussailler une propriété voisine, le propriétaire riverain ne peut pas légalement s'y opposer. En revanche, il vous incombe d'avertir et de demander à ce dernier l'autorisation d'effectuer les travaux préalablement à leur réalisation.

Si ce dernier vous refuse l'accès à sa propriété, il devient responsable de l'exécution du débroussaillage en application des articles L131-12 et R131-14 du code forestier.

Si tel était le cas, il vous appartient de m'en informer.

À ce titre et en application de l'article L134-9 du Code forestier, je vous informe que si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application des articles L134-4 à L134-6 du même code, la Commune pourra y pourvoir d'office, après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

Aussi, je vous invite à réaliser ces travaux avant cette date, et vous informe que la Police Municipale effectuera des contrôles afin de s'assurer de leur bonne exécution et, qu'à défaut, la Commune, en cas de risque avéré, engagera les procédures correspondantes .

En cas de mise en demeure, le propriétaire est également passible d'une amende pouvant atteindre 30 € par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage, en application de l'article L163-5 du code forestier ainsi que d'une astreinte de 100 € maximum par jour de retard jusqu'à ce que le débroussaillage soit effectué, ou jusqu'à ce que la Ville le fasse faire d'office aux frais du propriétaire défaillant.

J'attire votre attention sur le fait que, au-delà des sanctions susvisées, la responsabilité du propriétaire est susceptible d'être engagée s'il est établi que la cause d'un éventuel incendie est due à un défaut d'entretien de la part du propriétaire (ou du refus d'accès à votre propriété du propriétaire concerné), avec le risque de voir votre indemnisation réduite, voire annulée (art. L122-8 du Code des assurances).

Il en est de même en cas de sinistre, quant à la propagation du feu du fait de l'embroussaillage de votre terrain et aboutir à une demande d'indemnisation du préjudice subi par les tiers.

Aussi, je compte sur chacun d'entre vous pour réaliser ces travaux avant le 1^{er} juin prochain, et vous remercie de bien vouloir m'en tenir informé dès que ces derniers auront été effectués.

Comptant sur votre diligence et restant à votre disposition pour toute question relative à ce dossier,

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de mes salutations les meilleures.

Bien sûr à votre collaboration
Luc RÉMOND
Bien à vous

Maire
Vice-président du Pays Voironnais

Pour plus d'information sur le débroussaillage :

<https://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Foret/Prevention-contre-les-incendies-de-forets/Obligation-Legale-de-Debroussaillage/Guide-du-debroussaillage-reglementaire>